

Projet de règlement grand-ducal

concernant le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel

Avis du Conseil d'État

(26 juin 2018)

Par dépêche du 3 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des infrastructures.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'a encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous revue a pour objet de préciser le contenu des parties graphique et écrite du plan directeur sectoriel. Il trouve sa base légale dans l'article 11 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire¹.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} est à supprimer, étant donné qu'il ne constitue qu'une paraphrase des dispositions des articles 9 et 11 de la loi précitée du 17 avril 2018.

Article 2

Pour préciser le contenu de la partie écrite d'un plan directeur sectoriel, les auteurs proposent de renvoyer aux articles 8 à 23, et 27 à 37 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Le Conseil d'État approuve cette approche quant au principe. Étant donné que ces articles auxquels il est renvoyé contiennent toutefois également d'autres dispositions qui ne

¹ Loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire et modifiant :

1. la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes ;
2. la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
3. la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

concerneront pas les futurs plans directeurs sectoriels, le Conseil d'État demande de renvoyer avec précision aux articles, paragraphes et alinéas visés par les auteurs.

Articles 3 à 5

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

La subdivision du dispositif en chapitres et en sections ne se justifie pas au vu du nombre d'articles peu important. Subsidiairement, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres et des sections, ceux-ci sont à numéroter en chiffres arabes.

Afin de faciliter la lecture du dispositif, les articles peuvent être munis d'un intitulé, dès lors que chaque article est muni d'un intitulé qui lui est propre et reflète fidèlement son contenu.

Préambule

Les actes sont à citer dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Partant, l'ordre du premier et du deuxième visa est à inverser.

Les compétences ministérielles doivent être désignées avec autant de précision que possible en utilisant la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Il convient dès lors, à l'endroit des ministres proposant, de remplacer les termes « Notre Ministre de l'Aménagement du territoire » par ceux de « Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures ».

Article 1^{er}

Le Conseil d'État renvoie à ses observations générales et constate qu'il y a lieu de munir l'article 1^{er} d'un intitulé.

Article 2

Le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis au dispositif lorsqu'il s'est référé à un acte cité auparavant, pour lire en l'espèce « règlement précité du 8 mars 2017 ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, il y a lieu d'écrire « [...] tels que mentionnés à l'article 38 du règlement précité du 8 mars 2017 ne font l'objet [...] », dans la mesure où il a déjà été fait mention de l'intitulé complet du règlement en question.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État tient à signaler que les termes placés entre parenthèses sont à omettre dans les textes normatifs.

Article 5

L'article sous avis est à intituler « **Art. 5. Formule exécutoire** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 juin 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes